



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

## Bulletin officiel n° 32 du 1er septembre 2022

### SOMMAIRE

---

#### Organisation générale

---

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement  
liste JO du 4-8-2022 (NOR : CTNR2221837K)

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé  
liste JO du 7-8-2022 (NOR : CTNR2222407K)

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la mobilité  
liste JO du 14-7-2022 (NOR : CTNR2219740K)

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Titres et diplômes

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)  
arrêté du 8-8-2022 (NOR : ESRS2223719A)

##### École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon  
arrêté du 9-8-2022 (NOR : ESRS2223920A)

##### École normale supérieure (Ulm)

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours - Modification  
arrêté du 9-8-2022 (NOR : ESRS2223922A)

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Secrétaire générale de la région académique Île-de-France  
arrêté du 9-8-2022 (NOR : MEND2223832A)

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination de membres de la commission des titres d'ingénieur  
arrêté du 26-8-2022 (NOR : ESRS2224911A)

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de la ministre chargée de l'enseignement supérieur au sein des commissions instituées dans le ressort de conseils régionaux de l'ordre des experts comptables  
arrêté du 11-7-2022 (NOR : ESRS2222159A)

### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Modification  
arrêté du 19-7-2022 (NOR : MENA2222199A)

### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Modification  
arrêté du 22-7-2022 (NOR : MENA2222252A)

### Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de Télécom physique Strasbourg de l'université de Strasbourg  
avis (NOR : ESRS2221801V)

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire de l'environnement

NOR : CTNR2221837K  
liste JO du 4-8-2022  
MENJ - MC

### I - Termes et définitions

#### **biocharbon**, n.m.

*Domaine* : Environnement-Énergie.

*Définition* : Charbon qui est issu de la pyrolyse de biomasse.

*Note* :

1. Le biocharbon est utilisé notamment comme combustible, comme amendement agricole et comme agent de purification des eaux.
2. Le charbon actif et le charbon de bois sont des exemples de biocharbon.

*Équivalent étranger* : biochar, bio charcoal, biocharcoal.

#### **bombe cyclonique**

*Domaine* : Environnement-Météorologie.

*Synonyme* : cyclone explosif.

*Définition* : Cyclone particulièrement violent, qui résulte de l'intensification extrêmement rapide d'une dépression.

*Équivalent étranger* : bomb cyclone.

#### **casier sédimentaire**

*Forme développée* : casier hydrosédimentaire.

*Domaine* : Environnement.

*Définition* : Ensemble de cellules sédimentaires adjacentes qui présentent une homogénéité du fait de leur approvisionnement en sédiments, de l'orientation des courants marins côtiers ou de la morphologie des fleuves.

*Voir aussi* : bilan sédimentaire, cellule sédimentaire.

*Équivalent étranger* : -

#### **cellule sédimentaire**

*Forme développée* : cellule hydrosédimentaire.

*Domaine* : Environnement.

*Définition* : Portion de littoral ou de berge qui se caractérise par un fonctionnement géomorphologique et dynamique particulier en matière de transports sédimentaires transversaux et longitudinaux, et qui associe une zone d'érosion et une zone d'accrétion.

*Note* :

1. Les limites d'une cellule sédimentaire, qui s'étend généralement sur plusieurs kilomètres, peuvent être naturelles, dans le cas de caps ou de fleuves, ou artificielles, dans le cas de digues ou de jetées.
2. La cellule sédimentaire définit une zone géographique dans laquelle le bilan sédimentaire peut être estimé.

*Voir aussi* : bilan sédimentaire.

*Équivalent étranger* : hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.

#### **clôture de bassin versant**

*Domaine* : Environnement-Sciences de la Terre/Hydrologie.

*Définition* : Fermeture, provoquée par des actions anthropiques, du cours d'eau d'un bassin versant qui, dès

lors, ne va plus jusqu'à la mer ou jusqu'à la confluence.

*Note :*

1. La clôture de bassin versant est souvent causée par la dérivation de l'eau en dehors de ce bassin et par l'irrigation des cultures.

2. Un bassin versant fermé naturellement est appelé « cuvette endoréique ».

*Équivalent étranger :* river basin closure.

### **corridor écologique nocturne**

*Domaine :* Environnement-Biologie.

*Définition :* Corridor biologique où l'éclairage artificiel nocturne est limité de manière à ne pas perturber les conditions écologiques nécessaires à certaines espèces animales et végétales.

*Note :* Dans un corridor écologique nocturne, un éclairage limité est maintenu s'il est indispensable à la sécurité humaine.

*Voir aussi :* corridor biologique, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

*Équivalent étranger :* -

### **dédomestication**, n.f.

*Domaine :* Environnement-Agriculture.

*Définition :* Fait de laisser une population d'une espèce domestique évoluer naturellement en limitant ses contacts avec l'homme.

*Note :* La dédomestication peut concerner des espèces telles que le chat, le porc, la chèvre ou le cheval.

*Voir aussi :* réensauvagement, sauvageté.

*Équivalent étranger :* -

### **écocide**, n.m.

*Domaine :* Environnement.

*Définition :* Action ou ensemble d'actions délibérées, commises alors même que leurs auteurs savent qu'elles auront des conséquences néfastes pour l'environnement, qui entraînent la destruction d'un écosystème ou d'une espèce particulière, ou qui leur infligent des dommages étendus, graves et durables.

*Équivalent étranger :* ecocide.

### **empreinte lumineuse**

*Domaine :* Environnement.

*Définition :* Phénomène de halo lumineux observable la nuit, dû à la diffusion dans l'atmosphère de sources d'éclairage artificiel.

*Note :*

1. L'empreinte lumineuse est plus ou moins importante selon la quantité des aérosols présents dans l'atmosphère.

2. L'empreinte lumineuse est quantifiée par des mesures d'intensité lumineuse avec différents appareils terrestres, aériens et satellitaires, tels des photomètres, qui permettent de cartographier cette luminosité.

*Voir aussi :* corridor écologique nocturne, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

*Équivalent étranger :* -

### **pollution lumineuse**

*Domaine :* Environnement.

*Définition :* Ensemble de nuisances dues au halo produit pendant la nuit par des éclairages artificiels excessifs, multiples et prolongés.

*Note :*

1. La pollution lumineuse affecte par exemple les déplacements des chiroptères, des oiseaux et des poissons, le métabolisme des plantes et le rythme circadien de l'homme.

2. La pollution lumineuse nuit particulièrement aux espèces nocturnes en réduisant et en fragmentant leurs habitats naturels.

3. La pollution lumineuse gêne les observations astronomiques.

*Voir aussi :* corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

*Équivalent étranger :* light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).

### **prolifération d'algues**

*Domaine :* Environnement-Sciences de la Terre.

*Définition :* Croissance rapide et massive d'algues due à des rejets excessifs d'azote et de phosphore dans des milieux aquatiques, éventuellement associés à des conditions de température élevée.

*Note* : La prolifération d'algues est une manifestation de l'eutrophisation.

*Équivalent étranger* : algal bloom.

### **réduction d'échelle**

*Domaine* : Environnement-Aménagement et urbanisme.

*Définition* : Méthode par laquelle, à partir de données et de modèles établis pour une vaste zone, sont déduites des informations relatives à une zone plus petite.

*Note* : La réduction d'échelle peut être utilisée, par exemple, pour étudier l'effet local du changement climatique.

*Voir aussi* : changement climatique.

*Équivalent étranger* : downgrade, downscaling.

### **réensauvagement, n.m.**

*Domaine* : Environnement.

*Définition* : Ensemble des actions qui visent à rétablir un fonctionnement naturel d'écosystèmes de milieux anthropisés, pour les laisser ensuite évoluer sans intervention de l'homme.

*Note* : Le réensauvagement consiste, par exemple, à supprimer des barrages, à remettre en état des zones humides, à laisser une forêt évoluer naturellement ou à restaurer des corridors biologiques.

*Voir aussi* : corridor biologique, sauvageté.

*Équivalent étranger* : rewilding.

### **réserve de ciel étoilé**

*Domaine* : Environnement.

*Définition* : Espace public ou privé de vaste étendue, jouissant d'un ciel étoilé d'une grande pureté, qui fait l'objet d'une protection à des fins scientifiques, éducatives ou esthétiques.

*Voir aussi* : corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, trame noire.

*Équivalent étranger* : -

### **traitement par aération**

*Domaine* : Environnement.

*Définition* : Technique de dépollution qui consiste à injecter de l'air dans les sols ou dans les eaux afin soit d'entraîner dans l'atmosphère des composés volatils, soit de faciliter la biodégradation aérobie des polluants organiques qu'ils contiennent.

*Équivalent étranger* : air sparging, biosparging, bioventing.

### **trame noire**

*Domaine* : Environnement-Biologie.

*Définition* : Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

*Note* :

1. La trame noire permet d'éviter la fragmentation provoquée par l'empreinte lumineuse au sein des habitats naturels des espèces nocturnes et protège ainsi la biodiversité.

2. La trame noire est favorable au repos des espèces diurnes.

*Voir aussi* : corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé.

*Équivalent étranger* : -

## **II - Table d'équivalence**

### **A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent Français (2)
air sparging, biosparging, bioventing. algal bloom.	Environnement. Environnement-Sciences de la Terre.	<b>traitement par aération.</b> <b>prolifération d'algues.</b>
biochar, bio charcoal, biocharcoal. biosparging, air sparging, bioventing.	Environnement-Énergie. Environnement.	<b>biocharbon, n.m.</b> <b>traitement par aération.</b>

bomb cyclone.	Environnement-Météorologie.	<b>bombe cyclonique, cyclone explosif.</b>
downgrade, downscaling.	Environnement-Aménagement et urbanisme.	<b>réduction d'échelle.</b>
ecocide.	Environnement.	<b>écocide</b> , n.m.
hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.	Environnement.	<b>cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.</b>
light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).	Environnement.	<b>pollution lumineuse.</b>
littoral cell, hydro-sedimentary cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.	Environnement.	<b>cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.</b>
photopollution, light pollution, polarized light pollution (PLP).	Environnement.	<b>pollution lumineuse.</b>
rewilding.	Environnement.	<b>réensauvagement</b> , n.m.
river basin closure.	Environnement-Sciences de la Terre/Hydrologie.	<b>clôture de bassin versant.</b>
sedimentary cell, hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell.	Environnement.	<b>cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.</b>

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>biocharbon</b> , n.m.	Environnement-Énergie.	biochar, bio charcoal, biocharcoal.
<b>bombe cyclonique, cyclone explosif.</b>	Environnement-Météorologie.	bomb cyclone.
<b>casier sédimentaire, casier hydrosédimentaire.</b>	Environnement.	-
<b>cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.</b>	Environnement.	hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.
<b>clôture de bassin versant.</b>	Environnement-Sciences de la Terre/Hydrologie.	river basin closure.
<b>corridor écologique nocturne.</b>	Environnement-Biologie.	-
<b>cyclone explosif, bombe cyclonique.</b>	Environnement-Météorologie.	bomb cyclone.
<b>dédomestication</b> , n.f.	Environnement-Agriculture.	-
<b>écocide</b> , n.m.	Environnement.	ecocide.
<b>empreinte lumineuse.</b>	Environnement.	-
<b>pollution lumineuse.</b>	Environnement.	light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).
<b>prolifération d'algues.</b>	Environnement-Sciences de la Terre.	algal bloom.
<b>réduction d'échelle.</b>	Environnement-Aménagement et urbanisme.	downgrade, downscaling.

<b>réensauvagement</b> , n.m.	Environnement.	rewilding.
<b>réserve de ciel étoilé.</b>	Environnement.	-
<b>traitement par aération.</b>	Environnement.	air sparging, biosparging, bioventing.
<b>trame noire.</b>	Environnement-Biologie.	-

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

### Vocabulaire de la santé

NOR : CTNR2222407K  
liste JO du 7-8-2022  
MENJ - MC

### I - Termes et définitions

#### **anxiété écologique**

*Domaine* : Santé et médecine-Environnement.

*Synonyme* : écoanxiété, n.f.

*Définition* : Anxiété liée à la crainte d'altérations, réelles ou envisagées, de l'environnement, notamment du climat et de la biodiversité.

*Équivalent étranger* : solastalgia.

#### **comorbidité**, n.f.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Association à une maladie donnée d'une ou de plusieurs affections qui peuvent en aggraver le pronostic ou conduire à en modifier le traitement.

*Voir aussi* : multimorbidité.

*Équivalent étranger* : comorbidity.

#### **distanciation physique**

*Domaine* : Santé et médecine/Épidémiologie.

*Définition* : Instauration d'une distance physique minimale entre individus pour limiter la propagation d'une maladie contagieuse.

*Note* :

1. La distanciation physique est une mesure de santé publique.
2. L'emploi de « distanciation sociale » en ce sens est à proscrire.

*Voir aussi* : distanciation sociale.

*Équivalent étranger* : physical distancing.

#### **distanciation sociale**

*Domaine* : Santé et médecine/Épidémiologie.

*Définition* : Restriction des interactions sociales impliquant une présence physique, qui a pour but de limiter la propagation d'une maladie contagieuse.

*Note* :

1. La distanciation sociale est une mesure de santé publique.
2. La fermeture de certains lieux publics telles les salles de spectacles ou les discothèques, et l'instauration d'un couvre-feu sont des moyens utilisés dans le cadre de la distanciation sociale.

*Voir aussi* : distanciation physique.

*Équivalent étranger* : social distancing.

#### **données rapportées par le patient**

*Abréviation* : DRP.

*Forme développée* : données de santé rapportées par le patient.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Ensemble des données et des observations qu'un patient rapporte au moyen d'un questionnaire, dans le cadre d'une recherche clinique, et qui portent sur ses symptômes, ses fonctions physiques et

mentales, et sur sa qualité de vie.

*Note* : Les données rapportées par le patient servent à l'amélioration de la qualité des soins et peuvent être relevées dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

*Voir aussi* : expérience rapportée par le patient.

*Équivalent étranger* : patient reported outcome measures (PROMs), patient reported outcomes (PROs).

### **étude épidémiologique transversale**

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Étude épidémiologique effectuée sur une population donnée à un moment déterminé, qui porte notamment sur les relations entre une maladie et les facteurs de risque.

*Équivalent étranger* : cross sectional study, cross-sectional study.

### **expérience rapportée par le patient**

*Abréviation* : ERP.

*Forme développée* : expérience des soins rapportée par le patient.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Ensemble des données et des observations qu'un patient rapporte au moyen d'un questionnaire, dans le cadre d'une recherche clinique, et qui portent sur les soins qui lui ont été dispensés et la façon dont ils lui ont été administrés.

*Note* : L'expérience rapportée par le patient sert à l'amélioration de la qualité des soins.

*Voir aussi* : données rapportées par le patient.

*Équivalent étranger* : patient reported experience measures (PREMs).

### **médicament analogue**

*Forme abrégée* : analogue, n.m.

*Domaine* : Santé et médecine/Pharmacologie.

*Définition* : Médicament dont la substance active a une structure chimique proche de celle d'un médicament protégé par un brevet et déjà commercialisé, et qui présente les mêmes indications thérapeutiques que lui.

*Note* : Un médicament analogue peut présenter une efficacité et une sécurité améliorées par rapport au médicament déjà commercialisé.

*Voir aussi* : conception de substance active, tête de série.

*Équivalent étranger* : me-too drug.

### **multimorbidité, n.f.**

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Association de plusieurs maladies chez une même personne.

*Voir aussi* : comorbidité.

*Équivalent étranger* : multimorbidity.

### **neuroprothèse, n.f.**

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Dispositif médical électronique ou électromécanique relié au système nerveux, qui permet de pallier la défaillance d'un organe ou d'une fonction.

*Note* :

1. Une neuroprothèse peut être utilisée dans le cas d'une surdité profonde ou d'une vision déficiente : on parle alors de « neuroprothèse sensorielle ». Une neuroprothèse peut aussi pallier une difficulté à marcher : on parle alors de « neuroprothèse motrice ».

2. L'adjectif dérivé de « neuroprothèse » est « neuroprothétique ».

*Équivalent étranger* : neuroprosthesis.

### **point de contrôle immunitaire**

*Domaine* : Santé et médecine-biologie.

*Définition* : Groupe de protéines présentes à la surface des lymphocytes T et des cellules cancéreuses, qui interagissent et empêchent ainsi le système immunitaire de détruire les cellules cancéreuses.

*Note* : Certains anticorps monoclonaux sont utilisés dans le traitement des hémopathies malignes et des cancers comme inhibiteurs des points de contrôle immunitaire.

*Équivalent étranger* : immune checkpoint.

### **réadaptation cardiovasculaire**

*Abréviation* : RC.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Synonyme* : rééducation cardiovasculaire (RC).

*Définition* : Traitement non médicamenteux d'une maladie cardiovasculaire, qui s'appuie sur des exercices physiques afin de réduire le handicap physique, psychologique et social lié à la maladie.

*Note* : On trouve aussi le terme « réhabilitation cardiovasculaire », qui est déconseillé.

*Équivalent étranger* : cardiac rehabilitation.

### **réadaptation respiratoire**

*Abréviation* : RR.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Synonyme* : rééducation respiratoire (RR).

*Définition* : Traitement non médicamenteux de l'insuffisance respiratoire chronique, qui s'appuie sur des exercices physiques afin de réduire le handicap physique, psychologique et social lié à la maladie.

*Note* : On trouve aussi le terme « réhabilitation respiratoire », qui est déconseillé.

*Équivalent étranger* : respiratory rehabilitation.

### **test groupé sur échantillons mélangés**

*Forme abrégée* : test groupé.

*Domaine* : Santé et médecine.

*Définition* : Analyse biologique qui est effectuée sur un ensemble de prélèvements réalisés au sein d'une population et préalablement mélangés, pour y rechercher la présence d'un marqueur.

*Note* : Le test groupé sur échantillons mélangés vise à réaliser des dépistages de masse de manière plus rapide et moins coûteuse.

*Équivalent étranger* : pooling.

### **troubles liés aux jeux vidéo**

*Domaine* : Santé et médecine-Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Altération de la vie familiale, sociale, scolaire ou professionnelle d'une personne, due à l'usage prolongé et récurrent qu'elle fait des jeux vidéo.

*Note* : Les troubles liés aux jeux vidéo présentent les caractéristiques d'une addiction comportementale.

*Équivalent étranger* : gaming disorder, video game disorder.

## **II - Table d'équivalence**

### **A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
cardiac rehabilitation.	Santé et médecine.	<b>réadaptation cardiovasculaire (RC), rééducation cardiovasculaire (RC).</b>
comorbidity.	Santé et médecine.	<b>comorbidité</b> , n.f.
cross sectional study, cross-sectional study.	Santé et médecine.	<b>étude épidémiologique transversale.</b>
gaming disorder, video game disorder.	Santé et médecine-Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>troubles liés aux jeux vidéo.</b>
immune checkpoint.	Santé et médecine-Biologie.	<b>point de contrôle immunitaire.</b>
me-too drug.	Santé et médecine/Pharmacologie.	<b>médicament analogue, analogue</b> , n.m.
multimorbidity.	Santé et médecine.	<b>multimorbidité</b> , n.f.
neuroprosthesis.	Santé et médecine.	<b>neuroprothèse</b> , n.f.

patient reported experience measures (PREMs).	Santé et médecine.	<b>expérience rapportée par le patient (ERP), expérience des soins rapportée par le patient.</b>
patient reported outcome measures (PROMs), patient reported outcomes (PROs).	Santé et médecine.	<b>données rapportées par le patient (DRP), données de santé rapportées par le patient.</b>
physical distancing.	Santé et médecine/Épidémiologie.	<b>distanciation physique.</b>
pooling.	Santé et médecine.	<b>test groupé sur échantillons mélangés, test groupé.</b>
respiratory rehabilitation.	Santé et médecine.	<b>réadaptation respiratoire (RR), rééducation respiratoire (RR).</b>
social distancing.	Santé et médecine/Épidémiologie.	<b>distanciation sociale.</b>
solastalgia.	Santé et médecine-Environnement.	<b>anxiété écologique, écoanxiété, n.f.</b>
video game disorder, gaming disorder.	Santé et médecine-Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>troubles liés aux jeux vidéo.</b>

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>analogue</b> , n.m., <b>médicament analogue.</b>	Santé et médecine/Pharmacologie.	me-too drug.
<b>anxiété écologique, écoanxiété</b> , n.f.	Santé et médecine-Environnement.	solastalgia.
<b>comorbidité</b> , n.f.	Santé et médecine.	comorbidity.
<b>distanciation physique.</b>	Santé et médecine/Épidémiologie.	physical distancing.
<b>distanciation sociale.</b>	Santé et médecine/Épidémiologie.	social distancing.
<b>données rapportées par le patient (DRP), données de santé rapportées par le patient.</b>	Santé et médecine.	patient reported outcome measures (PROMs), patient reported outcomes (PROs).
<b>écoanxiété</b> , n.f., <b>anxiété écologique.</b>	Santé et médecine-Environnement.	solastalgia.
<b>étude épidémiologique transversale.</b>	Santé et médecine.	cross sectional study, cross-sectional study.
<b>expérience rapportée par le patient (ERP), expérience des soins rapportée par le patient.</b>	Santé et médecine.	patient reported experience measures (PREMs).

<b>médicament analogue, analogue</b> , n.m.	Santé et médecine/Pharmacologie.	me-too drug.
<b>multimorbidité</b> , n.f.	Santé et médecine.	multimorbidity.
<b>neuroprothèse</b> , n.f.	Santé et médecine.	neuroprosthesis.
<b>point de contrôle immunitaire</b> .	Santé et médecine-Biologie.	immune checkpoint.
<b>réadaptation cardiovasculaire (RC), rééducation cardiovasculaire (RC).</b>	Santé et médecine.	cardiac rehabilitation.
<b>réadaptation respiratoire (RR), rééducation respiratoire (RR).</b>	Santé et médecine.	respiratory rehabilitation.
<b>rééducation cardiovasculaire (RC), réadaptation cardiovasculaire (RC).</b>	Santé et médecine.	cardiac rehabilitation.
<b>rééducation respiratoire (RR), réadaptation respiratoire (RR).</b>	Santé et médecine.	respiratory rehabilitation.
<b>test groupé sur échantillons mélangés, test groupé.</b>	Santé et médecine.	pooling.
<b>troubles liés aux jeux vidéo.</b>	Santé et médecine-Audiovisuel/Jeu vidéo.	gaming disorder, video game disorder.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire de la mobilité

NOR : CTNR2219740K  
liste JO du 14-7-2022  
MENJ - MC

### I - Termes et définitions

#### **ajustement de position**

*Domaine* : Transports et mobilité/Cartographie.

*Définition* : Correction de la projection cartographique de la position géolocalisée d'un véhicule terrestre pour qu'elle coïncide avec la représentation de l'infrastructure qu'il emprunte.

*Note* :

1. L'ajustement de position permet d'éviter que l'imprécision des coordonnées géolocalisées ne laisse croire que le véhicule a quitté l'infrastructure.
2. L'ajustement de position est notamment utilisé pour le guidage d'itinéraire de véhicules routiers ou pour le suivi de la progression de bus, de cars ou de trains.

*Voir aussi* : raccordement cartographique.

*Équivalent étranger* : map matching.

#### **altermobilité, n.f.**

*Domaine* : Transports et mobilité.

*Définition* : Forme de mobilité privilégiée par les personnes qui renoncent à l'utilisation individuelle d'une voiture particulière au profit de la mobilité durable.

*Note* : L'utilisation des transports collectifs, le covoiturage, la pratique du vélo ou la marche relèvent de l'altermobilité.

*Voir aussi* : mobilité durable, voiturage en solo.

*Équivalent étranger* : -

#### **mobilité par association de services**

##### **Abréviation : MAS.**

*Forme développée* : mobilité améliorée par association de services.

*Domaine* : Transports et mobilité.

*Définition* : Offre globale de services de mobilité, accessible au moyen d'une application pour mobile multifonction, qui, moyennant un abonnement, propose à l'utilisateur, en fonction de ses préférences, un choix d'itinéraires pouvant combiner transports publics et individuels, et permet la réservation et le paiement des services de transport correspondants.

*Note* :

1. La mobilité par association de services peut combiner différents modes de transport parmi ceux disponibles, tels que les transports en commun, le taxi, la voiture de transport avec chauffeur, le covoiturage, l'autopartage, le vélo ou la trottinette électrique.
2. La mobilité par association de services n'est possible que si elle est convenue avec les différents opérateurs de transport.

*Voir aussi* : compte de mobilité, transport multimodal.

*Équivalent étranger* : mobility as a service (MaaS).

#### **navette autonome**

*Domaine* : Transports et mobilité.

*Définition* : Véhicule autonome transportant des passagers entre les stations d'un circuit prédéterminé.

*Note :*

1. On trouve aussi le terme « navette automatique », qui n'est pas recommandé.
2. Les navettes autonomes concernent généralement des trajets de courte distance.
3. La navette autonome se distingue du taxi sans chauffeur par la prédétermination de son circuit.

*Voir aussi :* conduite autonome, taxi sans chauffeur, véhicule autonome.

*Équivalent étranger :* -

**Attention :** Cette publication annule celle du terme « taxi robot » au Journal officiel du 21 décembre 2013.

### **raccordement cartographique**

*Domaine :* Aménagement et urbanisme/Cartographie.

*Définition :* Raccordement de deux cartes par mise en coïncidence de certains points géographiques communs.

*Voir aussi :* ajustement de position.

*Équivalent étranger :* map matching.

### **vertiport, n.m.**

*Domaine :* Transports et mobilité.

*Définition :* Site aménagé pour le décollage et l'atterrissage verticaux d'aéronefs et équipé pour offrir des services d'accueil des passagers et de réception du fret.

*Note :* Un vertiport peut être aménagé pour différents types d'aéronefs tels que des hélicoptères ou des drones.

*Équivalent étranger :* vertiport.

### **vidéoverbalisation, n.f.**

*Domaine :* Transports et mobilité.

*Définition :* Verbalisation d'un véhicule immatriculé dont l'infraction routière a été constatée au moyen d'un enregistrement vidéo.

*Équivalent étranger :* -

### **voiturage en solo**

*Domaine :* Transports et mobilité-Automobile.

*Synonyme :* monovoiturage, n.m.

*Définition :* Utilisation d'une voiture particulière par son seul conducteur.

*Note :* On trouve aussi le terme « autosolisme », qui est déconseillé.

*Voir aussi :* altermobilité, covoiturage.

*Équivalent étranger :* -

## **II - Table d'équivalence**

### **A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-Domaine	Équivalent Français (2)
map matching.	Transports et mobilité/Cartographie.	<b>ajustement de position.</b>
map matching.	Aménagement et urbanisme/Cartographie.	<b>raccordement cartographique.</b>
mobility as a service (MaaS).	Transports et mobilité.	<b>mobilité par association de services (MAS), mobilité améliorée par association de services.</b>
vertiport.	Transports et mobilité.	<b>vertiport, n.m.</b>

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I ( *Termes et définitions*).

**B - Termes français**

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>ajustement de position.</b>	Transports et mobilité/Cartographie.	map matching.
<b>altermobilité</b> , n.f.	Transports et mobilité.	-
<b>mobilité par association de services (MAS), mobilité améliorée par association de services.</b>	Transports et mobilité.	mobility as a service (MaaS).
<b>monovoiturage</b> , n.m., <b>voiturage en solo.</b>	Transports et mobilité-Automobile.	-
<b>navette autonome.</b>	Transports et mobilité.	-
<b>raccordement cartographique.</b>	Aménagement et urbanisme/Cartographie.	map matching.
<b>vertiport</b> , n.m.	Transports et mobilité.	vertiport.
<b>vidéoverbalisation</b> , n.f.	Transports et mobilité.	-
<b>voiturage en solo, monovoiturage</b> , n.m.	Transports et mobilité-Automobile.	-

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Titres et diplômes

#### Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

NOR : ESRS2223719A  
arrêté du 8-8-2022  
MESR - DGESIP A1-3

---

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 ; arrêté du 13-2-2019 ; arrêté du 25-10-2021 ; avis de la CCFPEC du 19-7-2022

---

Article 1 - Après l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2021 susvisé, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :  
« Art.2-2.-Les dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont également accordées aux candidats qui justifient des diplômes suivants :

- Diplôme de l'école ESC Clermont Business School, Programme Grande Ecole grade master, filière audit expertise, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG ;
- Diplôme de l'école KEDGE Business School, sites de Bordeaux et de Marseille, Programme Grande Ecole, parcours audit expertise, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6,7 du DSCG ;
- Diplôme de l'école NEOMA Business School, Programme Grande Ecole grade master, mention comptabilité, contrôle, audit, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6,7 du DSCG.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 août 2022

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation,  
L'administratrice des finances publiques adjointe,  
Alexia Wolff

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Pour la ministre et par délégation,  
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,  
Laurent Régnier

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure

#### Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon

NOR : ESRS2223920A

arrêté du 9-8-2022

MESR - DGESIP A1-3

---

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 1-3-2011 modifié

---

#### **Titre I - Dispositions générales**

##### Article 1

Les concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon donnent accès à deux sections, la section littéraire et la section scientifique. Les élèves sont recrutés, pour les deux sections, par la voie de deux concours.

##### Article 2

Le premier concours permet l'admission d'élèves en première année. Il est organisé en huit séries et six spécialités :

Quatre séries rattachées à la section littéraire :

Série langues vivantes

- spécialité langue vivante (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe)

Série lettres et arts

- spécialité arts
- spécialité lettres classiques
- spécialité lettres modernes

Série sciences humaines

- spécialité histoire et géographie
- spécialité philosophie
- Série sciences économiques et sociales

Quatre séries rattachées à la section scientifique :

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

Série informatique (I)

Série mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

Série physique, chimie (PC)

Les séries de ce concours sont organisées dans le cadre de banques d'épreuves.

##### Article 3

Le second concours peut être ouvert pour la section littéraire et pour la section scientifique. Pour la section littéraire, le second concours permet l'admission d'élèves en troisième année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- anthropologie/ethnologie ;
- didactique et sciences de l'éducation ;
- esthétique ;
- histoire et philosophie des sciences ;

- langues rares (arabe, chinois, japonais, russe et langues qui ne sont pas admises au premier concours) ;
- psychologie et sciences cognitives ;
- sciences de l'information et de la communication ;
- sciences du langage.

Pour la section scientifique, le second concours permet l'admission d'élèves en première année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- biologie - biochimie ;
- chimie ;
- géosciences ;
- informatique ;
- mathématiques ;
- physique.

#### Article 4

Pour être autorisés à s'inscrire au second concours de la section littéraire, les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants :

- maîtrise ou diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ;
- diplôme d'ingénieur d'un établissement figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par le ministère de l'Enseignement supérieur ;
- diplôme d'une école supérieure de commerce revêtu du visa ministériel et sanctionnant un cycle d'études de quatre ans ;
- diplôme délivré par l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- tout autre titre ou diplôme jugé équivalent par une commission présidée par le chef d'établissement.

Peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel les personnes susceptibles d'obtenir l'un de ces titres ou diplômes au plus tard à la session de juin de l'année du concours.

Les candidats au second concours de la section littéraire doivent déposer auprès de l'école les documents suivants :

- une demande d'inscription à concourir ;
- l'indication du choix de la spécialité, de la langue vivante et de l'épreuve optionnelle d'admission ;
- s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 17 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 susvisé ;
- un curriculum vitae comprenant tous les renseignements relatifs aux études suivies à partir du baccalauréat et tous les éléments permettant d'apprécier les contenus précis et les résultats de la scolarité du second cycle universitaire, en particulier la liste des questions traitées par le candidat dans les différentes matières au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université ou par le directeur de l'établissement dont il dépend ;
- les attestations établies par le président de l'université ou le directeur de l'établissement précisant le contrôle des connaissances pratiqué au cours de la scolarité effectuée par le candidat depuis le baccalauréat ainsi que les examens subis avec indication de la mention obtenue à chacun d'eux ;
- une copie du mémoire de master ou d'un travail équivalent correspondant au niveau d'études exigé du candidat ou un texte personnel de longueur équivalente ;
- une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation et de recherche.

#### Article 5

Le second concours de la section scientifique est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir effectué leur cursus post-secondaire exclusivement en université pendant une durée n'excédant pas trois ans, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement sur demande motivée ;
- avoir capitalisé 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System) ou obtenu un diplôme sanctionnant un

niveau d'études scientifiques de fin de seconde année d'université avant la publication des résultats d'admission du concours.

Un candidat présent à au moins une épreuve lors d'une précédente session ne pourra pas s'inscrire à nouveau aux épreuves du second concours.

#### Article 6

Ne peuvent être autorisés à concourir les étudiants en scolarité ou ayant été en scolarité dans les disciplines relevant des lettres et sciences humaines dans une école normale supérieure.

## Titre II - Épreuves du premier concours : dispositions relatives à la section littéraire

#### Article 7

Séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines

Les séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines comportent des épreuves communes et des épreuves spécifiques de spécialités, pour l'admissibilité et pour l'admission.

### I. Épreuves écrites d'admissibilité communes

#### 1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 2)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme général est composé des axes et domaines suivants :

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire...)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme...)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs.

Le programme porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2, définis chaque année par arrêté ministériel. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

#### 2. Composition d'histoire (durée : six heures ; coefficient 1)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé est large et ouvert et couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIIIe siècle et la fin du XXe siècle.

#### 3. Composition de géographie (durée : cinq heures ; coefficient 1)

L'usage d'un atlas est interdit.

#### 4. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures ; coefficient 1)

Au moment de l'inscription, le candidat choisit la langue vivante sur laquelle portera son épreuve, dans la liste suivante : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

#### 5. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1)

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis :

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

### II. Épreuves écrites d'admissibilité spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves écrites suivantes s'ajoutent aux épreuves écrites d'admissibilité communes :

### 1. Pour la spécialité langue vivante

Thème en langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve 4).

### 2. Pour la spécialité arts

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes aux écoles normales supérieures de Lyon et Paris (Ulm).

Les candidats choisissant l'une des épreuves de cette spécialité doivent obligatoirement choisir l'option correspondante à l'École normale supérieure (Paris) groupe A/L, s'ils se présentent aux deux écoles.

Le candidat doit choisir l'une des quatre épreuves suivantes :

a. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures ; coefficient 2)

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;

question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

b. Composition d'études théâtrales (durée : six heures ; coefficient 2)

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis : Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme est défini par arrêté ministériel, renouvelé par moitié chaque année, comportant deux éléments.

c. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures ; coefficient 2)

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

d. Composition d'histoire et théorie des arts (durée : six heures ; coefficient 2)

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;
- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

### 3. Pour la spécialité lettres classiques

Une épreuve de version grecque ou une épreuve de version latine (durée : quatre heures ; coefficient 2). Les candidats devront exprimer leur choix au moment de l'inscription.

### 4. Pour la spécialité lettres modernes

Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600 (durée : cinq heures ; coefficient 2).

### 5. Pour la spécialité histoire et géographie

a. Explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1)

b. Commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1)

Commentaire de documents géographiques relatifs à la France (Dom compris). Le document de base est une carte topographique. À l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

### 6. Pour la spécialité philosophie

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis : Deuxième composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 2).

Le programme porte chaque année sur deux notions déterminées.

## III. Épreuves orales d'admission communes

1. Explication d'un texte littéraire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

Le programme est celui de la composition française (épreuve écrite d'admissibilité).

## 2. Approches des sciences humaines (durée de l'épreuve : une heure de préparation, vingt-cinq minutes devant le jury ; coefficient 1)

Le candidat tire au sort un texte extrait d'un des ouvrages au programme. Il prendra appui sur ce texte pour en proposer une approche problématisée qui introduira une discussion avec le jury.

Le programme est fixé par arrêté ministériel. Il porte sur quatre œuvres renouvelées par moitié tous les ans.

## IV. Épreuves orales d'admission spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves orales suivantes s'ajoutent aux épreuves orales d'admission communes :

### 1. Pour la spécialité langue vivante

a. Explication d'un texte d'auteur étranger (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

b. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury, coefficient 1,25).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75). Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte. La langue est différente de celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité).
- Traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.
- Traduction et commentaire d'un texte grec d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

### 2. Pour la spécialité arts

#### 2.1. L'une des quatre épreuves suivantes en fonction du choix exprimé par le candidat au moment de l'inscription pour l'épreuve d'admissibilité correspondante :

a. Études cinématographiques (durée de l'épreuve : trois heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5).

Il s'agit du commentaire d'un extrait de film relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien.

b. Études théâtrales (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5).

Il s'agit du commentaire dramaturgique d'un extrait d'une pièce au programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Un document audiovisuel peut être joint au texte de l'extrait.

c. Musique.

L'épreuve est organisée en deux parties comptant chacune pour moitié dans la note finale :

Interprétation suivie d'un entretien (durée de l'épreuve : trente minutes devant le jury sans préparation ; coefficient 1,25) ;

Écriture musicale (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, quinze minutes devant le jury ; coefficient 1,25).

d. Histoire des arts (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 2,5).

Il s'agit du commentaire d'une œuvre ou d'un commentaire comparé d'œuvres relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Au moins un document visuel est fourni au candidat.

#### 2.2. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5)

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.
- La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve

d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.
- Traduction et commentaire d'un texte grec d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

### 3. Pour la spécialité lettres classiques

- a. Explication d'un texte latin (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2).
- b. Explication d'un texte grec (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2).

### 4. Pour la spécialité lettres modernes

- a. Étude synthétique de deux extraits pris dans chacune des deux œuvres au programme (durée de l'épreuve : une heure et trente minutes de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2,5).
- b. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) :
  - Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte. La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription. Traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.
  - Traduction et commentaire d'un texte grec d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

### 5. Pour la spécialité histoire et géographie

- a. Interrogation d'histoire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve porte sur le programme commun à tous les candidats et sur le programme complémentaire de spécialité, définis pour les épreuves d'admissibilité d'histoire.

- b. Interrogation de géographie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve consiste en un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (DOM compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes...).

- c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1) :
  - Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte. La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.
  - Traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.
  - Traduction et commentaire d'un texte grec d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

### 6. Pour la spécialité philosophie

- a. Explication d'un texte philosophique (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

- b. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve porte sur les questions du programme complémentaire définies pour les épreuves d'admissibilité de philosophie.

- c. L'une des trois épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1) :
  - Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente

minutes devant le jury ; coefficient 1). La langue peut être la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité), ou elle peut être différente. Le choix doit être fait au moment de l'inscription.

- Traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.
- Traduction et commentaire d'un texte grec d'une douzaine de lignes. Le texte est choisi en cohérence avec le thème de culture antique au programme de l'année.

#### Article 8

Série sciences économiques et sociales

Les épreuves de la série sciences économiques et sociales sont définies ainsi :

##### I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 1)
2. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2)
3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 2)
4. Composition de sciences sociales (durée : six heures ; coefficient 2)
5. Une épreuve à option, choisie par le candidat dans la liste suivante (coefficient 1)
  - a. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)
  - b. Composition de géographie (durée : six heures)
  - c. Version latine (durée : quatre heures)
  - d. Version grecque (durée : quatre heures)

##### II. Épreuve écrite d'admission

Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

Cette épreuve écrite entre dans la banque d'épreuves inter-ENS sciences sociales.

Le programme des épreuves est celui des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'École normale supérieure (Ulm) groupe B-L.

##### III. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de trois épreuves.

Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

1. Économie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.  
Le programme est fixé conformément à l'annexe I.
2. Sociologie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.  
Le programme est fixé conformément à l'annexe I.
3. Langue vivante (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

Épreuves au choix :

- 4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.
- 4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité).
- 4.3. Mathématiques (coefficient 1) : le programme est celui de l'épreuve écrite d'admissibilité.

### Titre III - Épreuves du premier concours : dispositions relatives à la section scientifique

#### Article 9

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

La série comporte une option biologie et une option sciences de la Terre.

##### I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option biologie

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 8).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4).
4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 4).

#### Option sciences de la Terre

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 4).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 3).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 5).
4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 8).

#### II. Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options :

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
3. Langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 1,5).

#### III. Épreuves pratiques et orales d'admission

Option biologie

1. Interrogation de biologie (coefficient 8).
2. Interrogation de sciences de la Terre comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents (coefficient 5)

Option sciences de la Terre

1. Interrogation de biologie (coefficient 5).
2. Interrogation de sciences de la Terre comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents (coefficient 8)

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Interrogation de chimie (coefficient 3).
2. Interrogation de physique (coefficient 3).
3. Langue vivante étrangère (coefficient 2).
4. Travaux pratiques portant sur l'ensemble des disciplines du programme (coefficient 6).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 6).

La durée et les modalités des épreuves pratiques orales sont fixées chaque année par le jury.

#### Article 10

Série informatique (I)

La série informatique (I) comporte deux options :

- Une option filière MP
- Une option filière MPI

Les épreuves de la série informatique (I) sont ainsi définies :

#### I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option filière MP

1. Composition d'informatique (Informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 5).
2. Composition d'informatique (Informatique fondamentale, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).

Option filière MPI

1. Composition d'informatique (Informatique C, durée : quatre heures ; coefficient 6).
2. Composition d'informatique (Informatique fondamentale, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 3).

#### II. Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options :

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

#### III. Épreuves pratiques et orales d'admission

Épreuves communes aux deux options :

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5).
2. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).
3. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2).

Option filière MP

4. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6)
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).

Option filière MPI

6. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6,5).
7. Interrogation de mathématiques (coefficient 3,5).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

## Article 11

Série mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

La série comporte une option mathématiques-physique (option MP) et une option mathématiques-informatique (option MI).

### I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première composition de mathématiques (Mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première composition de mathématiques (Mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition d'informatique (Informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4).

### II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
3. Composition d'informatique (Informatique B, durée : deux heures ; coefficient 2,5).

### III. Épreuves orales d'admission

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).
3. Interrogation de physique (coefficient 4).

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).
3. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).
2. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2).

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

## Article 12

Série physique, chimie (PC)

### I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5).
2. Composition de physique (Physique B, durée : quatre heures ; coefficient 5).
3. Composition de chimie (Chimie A, durée : quatre heures ; coefficient 5).
4. Composition de physique-chimie (durée cinq heures ; coefficient 5).

### II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
3. Composition d'informatique (durée : deux heures ; coefficient 3).

### III. Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Mathématiques (coefficient 4).
2. Physique (coefficient 6).
3. Chimie (coefficient 6).
4. Travaux pratiques de physique (coefficient 4).
5. Travaux pratiques de chimie (coefficient 4).
6. Langue vivante étrangère (coefficient 2).
7. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 3).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

## Article 13

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue vivante étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Article 14

Séries informatique, mathématiques/physique-informatique et physique, chimie

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, arabe et espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

## **Titre IV - Épreuves du second concours : dispositions relatives à la section littéraire**

Article 15

### **I. Épreuve d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une sélection sur dossier des candidats opérée par un jury comprenant, outre le président et le vice-président, au moins un spécialiste de chacune des disciplines fondamentales figurant au concours. Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article 4 susvisé.

### **II. Épreuves d'admission**

Les épreuves d'admission consistent en quatre épreuves orales, dont une à option : Épreuves communes :

1. Interrogation sur un sujet général à orientation épistémologique et disciplinaire sur les sciences de l'homme et de la société (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).
2. Langue vivante 1 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

Elle consiste en la présentation et le commentaire d'un document en langue étrangère ayant un caractère général, scientifique ou technique et relevant des sciences humaines et sociales.

3. Interrogation portant sur la spécialité du candidat parmi les huit disciplines énumérées à l'article 3 à partir des travaux effectués par celui-ci dans son domaine de compétence (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

Les candidats ayant choisi le chinois ou le japonais en langue vivante 1 ou en langue vivante 2 ne peuvent choisir ces langues au titre de l'épreuve de spécialité.

Pour cette épreuve, le jury peut s'adjoindre une ou deux personnalités spécialistes de la discipline du candidat, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches où appartenant au corps des professeurs d'université, des maîtres de conférences ou personnels assimilés.

Épreuve à option :

- 4.1. Langue vivante 2 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

Toutefois, l'anglais sera obligatoirement présenté par les candidats qui n'ont pas choisi cette langue au titre de l'épreuve de langue vivante 1.

- 4.2. Interrogation de mathématiques (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

- 4.3. Interrogation d'informatique (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

## **Titre V - Épreuves du second concours : dispositions relatives à la section scientifique**

Article 16

### **I. Épreuves écrites d'admissibilité**

D'une durée de trois heures chacune, elles portent sur deux matières choisies dans la liste suivante :

- biologie-biochimie

- chimie
- géosciences
- informatique
- mathématiques
- physique.

Le candidat choisit l'une d'elles comme épreuve principale. Elle est affectée du coefficient 6. La seconde est affectée du coefficient 4.

## II. Épreuves orales d'admission

Elles correspondent à deux épreuves à option et deux épreuves communes.

Les deux épreuves à option portent sur les mêmes disciplines que celles qui ont été choisies à l'écrit.

L'épreuve principale, affectée du coefficient 5, porte sur la même discipline que l'épreuve principale choisie à l'écrit. L'autre épreuve, affectée du coefficient 4, porte sur la même discipline que la seconde épreuve écrite.

Épreuves communes :

### 1. Langue vivante étrangère (coefficient 2)

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe.

### 2. Présentation d'un projet personnel à partir d'un document écrit (coefficient 4).

Ce document est rédigé par le candidat. Il est réalisé en relation avec le travail personnel du candidat au cours de ses deux années universitaires et concerne un travail expérimental ou de réflexion approfondie sur un sujet scientifique relevant d'une ou des deux disciplines choisies pour les épreuves d'admissibilité. La taille du document ne doit pas dépasser 15 pages, illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf pour des documents servant de base à la question de départ.

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

## Titre VI - Dispositions communes relatives aux épreuves de la section littéraire

### Article 17

Séries langues vivantes, lettres et arts, sciences humaines

1. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte. L'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé.

Pour le japonais, l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

La liste des dictionnaires autorisés est publiée annuellement avec le programme.

### 2. Compositions de version latine et de version grecque

L'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

### 3. Thème en langue vivante étrangère

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé.

### 4. Épreuves d'admission de langues

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

### Article 18

Série sciences économiques et sociales

#### I. Épreuves d'admissibilité de langue

L'usage d'un seul dictionnaire unilingue est autorisé, sauf pour :

- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

II. Épreuves d'admission de langue vivante

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

## **Titre VII - Dispositions communes relatives aux épreuves de la section scientifique**

### Article 19

Séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique ; mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie

#### 1. Composition de français

L'épreuve consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

#### 2. Interrogation de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) de chacune des séries, un rapport rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels.

La taille des rapports de mathématiques, informatique, physique, chimie doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises. La taille du rapport de biologie, sciences de la Terre doit être comprise entre 6 et 10 pages (soit au maximum 20 000 caractères), illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

### Article 20

Les programmes des premier et second concours d'admission de l'École normale supérieure de Lyon sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour les séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines, les programmes de certaines épreuves sont renouvelés partiellement ou totalement chaque année. Ils font l'objet d'un arrêté annuel complémentaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Article 21

L'arrêté du 29 octobre 2013 fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

### Article 22

Le président de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 août 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,  
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations  
Laurent Régnier

### **Annexe 1**

↳ *Section littéraire*  
*Série sciences économiques et sociales*

### **Annexe 2**

↳ *Section scientifique*

### **Annexe 3**

↳ *Section scientifique - Programme du second concours*

## Annexe I

### Section littéraire

### Série sciences économiques et sociales

#### Épreuves écrites

Le programme des épreuves écrites est celui des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'entrée à l'École normale supérieure (Paris) groupe B/L.

#### Épreuves orales d'admission

##### A. - Épreuve de sociologie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Première composante : sociologie » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

##### I. - Sociologie

1. L'institutionnalisation de la sociologie :

- a) Sociologie et réformes sociales.
- b) La sociologie et les autres disciplines.

La construction des institutions d'enseignement, de recherche et le développement de la discipline.

Nota. - Ces points seront traités notamment en prenant appui sur des œuvres fondamentales.

2. Les processus d'acculturation.

3. Reproductions sociales, transformations sociales.

##### II. - Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations :

- a) Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics.
- b) Contrats et conventions.

2. Consommation et modes de vie :

- a) Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown).
- b) Dimension symbolique de la consommation.
- c) Les budgets familiaux.

##### B. - Épreuve d'économie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Deuxième composante : économie » et « Troisième composante : objets communs aux sciences sociales » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

##### I. - Économie

1. Introduction à l'histoire de la pensée économique : valeur, prix, répartition :

- a) Les physiocrates et Turgot.
- b) Les classiques : Smith, Ricardo, Say, Malthus.
- c) Marx.
- d) Les « révolutions marginalistes » : Walras, Jevons, Menger, Marshall et Pareto.

Nota. - Les auteurs ne sont pas étudiés pour eux-mêmes, mais en relation avec le thème : valeur, prix, répartition.

2. Théorie micro-économique du consommateur, applications :

- a) L'offre de travail (arbitrage travail/loisir).
- b) Choix intertemporel : consommation/épargne (cycle de vie : revenu permanent).
3. Théorie micro-économique du producteur : application aux choix d'investissement.
4. La place de Keynes dans l'histoire de la pensée économique.

##### II. - Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations :

- a) Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics.
- b) Contrats et conventions.

2. Consommation et modes de vie :

- a) Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown).
- b) Dimension symbolique de la consommation.
- c) Les budgets familiaux.

## Annexe II

### Section scientifique

#### Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

#### Séries informatique (I), mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- Physique : programme de deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- Informatique A et informatique-fondamentale : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- Informatique C : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- Mathématiques A et mathématiques C : partie commune des programmes de deuxième année des filières MP et MPI en vigueur l'année du concours et partie commune des programmes de première année des filières MPSI et MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- Les épreuves orales de mathématique et de physique spécifiques à la série M/P-I portent sur le programme de deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- Les épreuves orales « interrogation de mathématiques » et « interrogation d'informatique fondamentale », communes aux séries I et M/P-I portent sur des programmes différents selon la série et l'option :
  - o Série I, Option filière MP : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
  - o Série I, Option filière MPI : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours ;
  - o Série M/P-I, pour les deux options : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
- L'épreuve pratique "algorithme et programmation", spécifique à la filière I, porte sur des programmes différents selon l'option :
  - o Option filière MP : programme de deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours et première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours ;
  - o Option filière MPI : programme de deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours et première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

#### Série physique, chimie (PC)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Dispositions communes aux séries mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie : le programme de l'épreuve « informatique B » est, sans ajout ni restriction, celui du tronc commun d'informatique applicable aux classes de deuxième année des filières MP, PC et PSI en vigueur l'année du concours, et aux classes de première année des filières MPSI, et PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Dispositions communes aux séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique ; mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie : les programmes des épreuves de français et les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés sont fixés chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Annexe III

### Section scientifique

#### Programme du second concours

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension des programmes définis ci-dessous :

#### I. Épreuves écrites

Les programmes des épreuves écrites sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles dans les matières correspondantes, à savoir :

Pour la biologie-biochimie et les géosciences :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.
- 

Pour la chimie et la physique :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours. Le programme de chimie est limité aux programmes de la première période commune et de la deuxième période spécifique à l'option PC.

Pour l'informatique et les mathématiques :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

#### II. Épreuves orales

Les programmes des épreuves orales sont ceux qui ont été traités dans l'université du candidat durant l'année scolaire du concours et l'année précédente. Le candidat remettra, au moment des épreuves écrites, la liste complète des unités d'enseignement suivies dans son université, correspondant à 120 crédits ECTS, visée par les autorités administratives de cette université.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure (Ulm)

#### Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours - Modification

NOR : ESRS2223922A

arrêté du 9-8-2022

MESR - DGESIP A1-3

---

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 17-6-2022

---

Article 1 - Les dispositions du 4.1 du I de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat (durée : 6 heures), liés à la thématique au programme.

L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme),
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres). »

Article 2 - Les dispositions du 4.1 du II de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat, liés à la thématique au programme.

L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme),
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres). »

Article 3 - Le directeur de l'École normale supérieure (Ulm) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 août 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,  
Laurent Regnier

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Secrétaire générale de la région académique Île-de-France

NOR : MEND2223832A  
arrêté du 9-8-2022  
MENJ - DE 1-2 - MESR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 août 2022, Mme Stéphanie Veloso est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Île-de-France (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2022 au 31 août 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination de membres de la commission des titres d'ingénieur

NOR : ESRS2224911A  
arrêté du 26-8-2022  
MESR - DGESIP A1-5

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 642-5 et suivants ; arrêté du 13-9-1985 ; arrêté du 12-4-2022

---

Article 1 - L'arrêté du 12 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er du même arrêté, les mots suivants sont supprimés :

« *Au titre de représentant des instituts et écoles extérieurs aux universités*

- *M. Xavier Kleber, professeur des universités, vice-président élu du conseil des études à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, »*

2° Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Est nommé membre de la commission des titres d'ingénieur, à compter du 1er juillet 2022, pour un mandat restant à courir de deux ans :

*Au titre de représentant des instituts et écoles extérieurs aux universités*

- *M. Xavier Kleber, professeur des universités à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon. »*

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 août 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,  
La sous-directrice stratégie et qualité des formations,  
Muriel Pochard

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

[Nomination des représentants de la ministre chargée de l'enseignement supérieur au sein des commissions instituées dans le ressort de conseils régionaux de l'ordre des experts comptables](#)

NOR : ESRS2222159A  
arrêté du 11-7-2022  
MESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 11 juillet 2022, Adrien Bonache est désigné en qualité de représentant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur auprès de la commission régionale instituée auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables (Croec) de Bourgogne-Franche-Comté.

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Modification

NOR : MENA2222199A

arrêté du 19-7-2022

MENJ - SAAM A1 - MESR - MSJOP

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret 201-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

---

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

**En qualité de représentant titulaire du personnel :**

**Au lieu de :**

Sylvie Courtay, représentante titulaire de l'UNSA

**Lire :**

Damien Darfeuille, représentant titulaire de l'UNSA

Article 2 - **En qualité de représentant suppléant du personnel :**

**Au lieu de :**

Damien Darfeuille, représentant suppléant de l'UNSA

**Lire :**

Jean-Christophe Guillou, représentant suppléant de l'UNSA

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, et par délégation,  
La cheffe de service,  
adjointe à la secrétaire générale  
Céline Kerenflec'h

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Modification

NOR : MENA2222252A

arrêté du 22-7-2022

MENJ - SAAM A1 - MESR - MSJOP

---

Vu articles L. 113-1 et suivants du Code général de la fonction publique ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 23-1-2019

---

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

**En qualité de représentant titulaire du personnel :**

**Au lieu de :**

Philippe Marck, représentant titulaire du SGEN-CFDT

**Lire :**

François Plessis, représentant titulaire du SGEN-CFDT

Article 2 - L'article 3 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

**En qualité de représentant suppléant du personnel :**

**Au lieu de :**

François Plessis, représentant suppléant du SGEN-CFDT

**Lire :**

Malika Kacimi, représentante suppléante du SGEN-CFDT

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, et par délégation,  
La cheffe de service,  
adjointe à la secrétaire générale  
Céline Kerenflec'h

## Informations générales

### Vacance de fonctions

#### Directeur ou directrice de Télécom physique Strasbourg de l'université de Strasbourg

NOR : ESRS2221801V

avis

MESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de Télécom physique Strasbourg, école interne à l'université de Strasbourg, sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2022.

Le ou la future directrice portera le projet stratégique de l'école qui inclut :

- le développement de chaires industrielles et d'un laboratoire d'innovation ouvert au monde socio-économique ;
- le développement de diplômes spécialisés en ingénierie pour la santé, intelligence artificielle et science des données, et sciences et technologies quantiques ;
- le développement de doubles diplômes et de mobilités internationales, ainsi que de l'alternance ;
- un lien fort avec la recherche menée au sein des laboratoires ICube et IPCMS, ainsi qu'au sein des Instituts thématiques interdisciplinaires HealthTech et QMat ;
- le déploiement d'une politique développement durable et numérique responsable ;
- une réflexion prospective sur le recrutement de l'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le profil et les compétences recherchées sont :

- connaissance et expérience du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, des spécificités des grandes écoles d'ingénieur, de l'innovation et du transfert de technologie ;
- capacités de management et de leadership, expérience managériale avérée ; capacités à faire l'adhésion autour d'un projet collectif ; capacités à piloter une organisation humaine autour d'une ambition partagée ;
- vision stratégique et prospective : capacité à projeter l'école et à la structurer dans un environnement en forte évolution ; savoir répondre aux attentes du monde socio-économique et nouer des partenariats avec les entreprises ;
- expérience de projets à l'international, maîtrise parfaite de l'anglais.

Le dossier de candidature, comprenant un curriculum vitae détaillé, une lettre de motivation et une déclaration d'intention intégrant les projets à cinq ans pour l'école devra être transmis, au plus tard 4 semaines (date de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. le Président de l'université de Strasbourg - Institut le Bel - 4, rue Blaise Pascal - CS 90032 - 67081 Strasbourg cedex

et  
à Télécom physique Strasbourg, à l'attention de Nathalie Hirsch, responsable administrative - 300, boulevard Sébastien Brant - CS 10413- 67412 Illkirch cedex et par courrier électronique à [tps-elections-directeur@unistra.fr](mailto:tps-elections-directeur@unistra.fr)

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction stratégie et qualité des formations - Département qualité et reconnaissance des diplômes (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 - et par courrier électronique à : [sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr](mailto:sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr)